PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 05/08/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ID LOGISTICS M2 CLESUD**

Plateforme Logistique Clésud
13140 MIRAMAS

Références : D-0666-AIX-2022
N° AIOT : 0006410000 (référence à rappeler dans toute correspondance)

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement ID LOGISTICS M2 CLESUD implanté Plateforme Logistique Clésud 13140 MIRAMAS. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ID LOGISTICS M2 CLESUD
- Plateforme Logistique Clésud 13140 MIRAMAS
- Code AIOT dans GUN : 0006410000
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entrepôt de stockage

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie
- Recollement à l'arrêté prefectoral complémentaire du 04/06/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Tableau ICPE | Arrêté Préfectoral du 08/07/1999, article 1 | / | Sans objet |
| Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9. | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut... | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I. | / | Sans objet |
| Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1. | / | Sans objet |
| Eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4. | / | Sans objet |
| Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o... | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10. | / | Sans objet |
| Détection automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12. | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. | / | Sans objet |
| Protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15. | / | Sans objet |
| Chaufferie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1. | / | Sans objet |
| Eaux d'extinction incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11. | / | Sans objet |
| Isolement des milieux | Arrêté Préfectoral du 08/07/1999, article 3.1.2.3 | / | Sans objet |
| Documents à disposition des services d'incendie et de secours | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5. | / | Sans objet |
| Désenfumage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5. | / | Sans objet |
| Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'... | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22. | / | Sans objet |
| Indisponibilité du système d'extinction | Autre du 03/12/2019, article 5 | / | Sans objet |
| Evacuation du personnel | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14. | / | Sans objet |
| Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23. | / | Sans objet |
| Installations électriques et équipements métalliques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15. | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Ventilation et recharge de batteries | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17. | / | Sans objet |
| Consignes | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21. | / | Sans objet |
| Valeurs limites de bruit | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.1. | / | Sans objet |
| Surveillance et contrôle des accès | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25. | / | Sans objet |
| Tunnel | AP Complémentaire du 04/06/2021, article 2 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit transmettre le calcul afin de justifier du non dépassement des seuils SEVESO par la règle du cumul.
Il doit également réaliser dans les meilleurs délais un exercice de défense incendie.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Tableau ICPE

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/1999, article 1 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Administratif |
| **Prescription contrôlée :**<br>Fournir un tableau actualisé des activités ICPE |
| **Constats :** Présenté en inspection avec l'état des stocks.<br>L'exploitant stocke de nombreuses substances classées en rubriques 4XXX auxquelles des seuils SEVESO sont associées. Bien que ne dépassant aucun seuil de classement direct (toutes ces catégories sont NC), l'exploitant doit effectuer et transmettre le calcul justifiant que le site n'est pas classé SEVESO par la " règle de cumul seuil bas " ou la " règle de cumul seuil haut " telle que définie à l'article R511-11 du Code de l'Environnement.<br><br>Le justificatif de non classement SEVESO doit être transmis sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport. À cette fin, l'exploitant peut utiliser l'outil ministériel à l'adresse suivante : https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/ |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.<br>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; |
| **Constats :** Un état des stocks a été transmis en amont de l'inspection pour les semaines 2 à 13 de l'année 2022. Un état des stocks au 13/04/2022 (jour de l'insepction ) complet et détaillé a été présenté en inspection et transmis par mail. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Plan des réseaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. |
| **Constats :** Un plan contenant les éléments demandés ci-dessus a été transmis et est présent dans le POI de l'installation |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. |
| **Constats :** Il n'y a pas de séparateurs d'hydrocarbures sur site, car les eaux sont envoyées dans le réseau ASL (réseau de la zone industrielle de Clésud).<br><br>La capacité de ce réseau à recevoir les effluents de voirie pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Eaux d'extinction incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; |
| **Constats :** Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur site via des vannes martellières régulièrement contrôlées et entretenues (dernier contrôle MADIS du 7/3/22 sans NC). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Isolement des milieux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/1999, article 3.1.2.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>a gestion des eaux est organisée de la manière suivante : - les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans 3 bassins d'infiltration. Ces bassins doivent pouvoir être isolés. Le dispositif d'isolement mis en place pourra être activité en tout temps, notamment en cas d'incendie, - les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, sont rejetées dans le réseau de la zone CLESUD disposant de bassins de décantation équipés de vannes martelières, - les eaux usées (eaux sanitaires + eaux de lavage des sols} sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone CLESUD. Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. |
| **Constats :** Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur site via des vannes martellières régulièrement contrôlées et entretenues (dernier contrôle MADIS du 7/3/22 sans NC). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Conditions de stockage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.[...] |
| **Constats :** Les conditions des stockages sont bien respectées au niveau des racks et du stockage masse. Cependant, le jour de l'inspection il a été constaté des stockages (marchandises et palettes vides) devant les issues de secours ou les extincteurs au fond de la cellule N.<br>L'inspection a demandé l'enlèvement immédiat de ces stockages.<br>Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé a enlever immédiatement ces stockages et à veiller à ce que cela ne se reproduise plus.<br>L'inspection demande la transmission de photos justificatives dès réception du présent rapport. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. |
| **Constats :** Ayant été constaté dans l'état des stocks présenté lors de l'inspection que l'exploitant peut être amener à  stocker des matières susceptibles de créer une pollution du sol (soude, engrais, alcools...), l'exploitant se doit de mettre en place les mesures nécessaires afin de pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'exploitant a été sensibilisé sur ce point qui n'a pas été vu lors de cette inspection, mais pourra être vérifié lors d'une prochaine. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Documents à disposition des services d'incendie et de secours

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe. |
| **Constats :** Le plan d'opération interne (POI) a été présenté lors de l'inspection. Ce dernier contient les éléments réglementaires et est disponible au poste de garde. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...].Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. [...].Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. |
| **Constats :** L'Inspection a consulté le rapport de contrôle IPSI 26/2/2022 lors de l'inspection ainsi que le devis validé pour la mise en conformité des NC relevées lors du contrôle (2 vérins à changer). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Détection automatique d'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. |
| **Constats :** L'installation de détection incendie était fonctionnelle le jour de l'inspection et elle est régulièrement contrôlée par un organisme extérieur :<br>Sprinkler : Bureau Veritas le 28/9/2021<br>SSI : IPSI le 17/2/21 |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en |

vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :** Les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés :
RIA : Uxello le 24/8/2020 et 9/8/21
Alarme : IPSI le 17/2/21
Extincteurs : Chubb 24/7/2020 et 20/12/2021
Poteaux Incendie : Madis le 1/3/21
Portes Coupe-Feu : 11/5/21
Par contre aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé. Cet écart a déjà été relevé lors de l'inspection de 2019.

L'exploitant a été sensibilisé sur la nécessité de réaliser un exercice de défense incendie et il s'est engagé à le réaliser en 2022.
L'exploitant devra transmettre les justificatifs de la réalisation de cet exercice dès sa réalisation.

| |
|---|
| **Observations :** L'exploitant s'est rapproché du SDIS pour convenir d'une date pour la réalisation de cet exercice de défense qui doit être réalisé en 2022 (transmission du mail de demande au SDIS). Id Logistics précise qu'un marché va être mis en place afin de réaliser des exercices de défense incendie régulièrement dans tous les sites ID Logistics de france. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. |
| **Constats :** Pour les différents contrôles réglementaires : voir point de contrôle précédent.<br>Une fiche réflexe en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie a été rédigée et est intégrée au POI. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Indisponibilité du système d’extinction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 03/12/2019, article 5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le POI ne comprend pas les mesures particulières prévues en cas d’indisponibilité temporaire du système d’extinction automatique d’incendie |
| **Constats :** Une fiche réflexe en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie a été rédigée et est intégrée au POI. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Evacuation du personnel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. |
| **Constats :** Les issues d'évacuations respectent les prescriptions ci-dessus.<br>Des exercices d'évacuation réalisés les 18/12/20, 17/02/21, 26/03/21, 31/12/21 et 17/02/22. Les rapports associés ont été présentés lors de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Plan de défense incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :- les moyens et |

| |
|---|
| méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. |
| **Constats :** Le Plan d'Opérations Interne a été présenté lors de l'inspection. Complet et actualisé, il est disponible au poste de garde de l'entrepôt M1 (POI commun pour M1 et M2). Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit rédiger un Plan de Défense Incendie conforme à la prescription ci-dessus avant le 31/12/2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et équipements métalliques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. |
| **Constats :** Les installations electriques ont été contrôlées par APAVE/ITM les 2/10/2020 et 9/9/2021. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. |
| **Constats :** Les installations de protection contre la foudre ont été contrôlées par BCM Foudre les 21/9/20 et 5/10/21. Ces deux contrôles étaient des vérifications visuelles et etaient sans non-conformité.<br>Il a été rappelé à l'exploitant qu'une vérification complète doit être réalisée tous les 2 ans.<br><br>L'exploitant doit faire réaliser une vérification complète et transmettre le rapport à l'inspection dès reception du rapport de vérifications complète.<br>Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Ventilation et recharge de batteries

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). |
| **Constats :** Le jour de l'inspection le local de charge respectait les préscriptions ci-dessus et aucun chargement à l'exterieur du local n'a été constaté. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Chaufferie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.A l'extérieur de la chaufferie sont installés :- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. |
| **Constats :** Le local chaufferie est équipé de la vanne et du coupe-circuit mais pas du dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. Celui-ci est situé à l'intérieur de la chaufferie et non à l'extérieur. Un dispositif d'alerte visuelle est par contre bien présent à l'extérieur.<br>L'exploitant s'est engagé à réaliser un report de l'alarme de la chaufferie à l'extérieur en 2022. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Consignes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. |
| **Constats :** Les consignes de sécurité sont affichées et disponibles. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :** Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé par APAVE le 30/3/21 et présente des résultats conformes

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance et contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

**Constats :** Une personne est présente au poste de garde 7j/7 sur M1 (les 2 établissements sont liés, les camions entrent par M1 et sortent au niveau de M2).
Une personne est présente au poste de garde aux horaires de travail sur M2.
Présence d'une télésurveillance H24 sur l'ensemble des 2 sites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tunnel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/06/2021, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Tunnel |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un article 3.5.9. « Prescriptions spécifiques applicables au tunnel de liaison entre les bâtiment M1 et M2 » est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-218/155-1998-A du 8 juillet 1999 : « ARTICLE 3.5.9 Prescriptions spécifiques applicables au tunnel de liaison entre les bâtiment M1 et M2 L'ensemble des mesures prises par l'exploitant et décrites dans le dossier de demande de modification du 4 décembre 2019 doivent être respectées. Aucun stockage de marchandises et aucun stationnement de moyens de manutention ne doit se trouver dans le tunnel. Les modalités d'ouverture des portes au droit des voies engins doivent être précisées dans une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) en cas d'intervention des secours publics. L'exploitant doit prendre contact avec le centre de secours de Miramas pour la prise en compte de la création du tunnel et mettre à jour le plan répertorié s'il existe. La vérification du bon fonctionnement et du passage des engins de secours en service au sein du SDIS 13 ayant le gabarit le plus important au droit de ces portes doit être également effectué. Les portes coupe-feu aux extrémités du tunnel doivent être fermées en l'absence d'activité dans ce dernier. » |
| **Constats :** Le tunnel est conforme aux prescriptions de l'AP du 4/6/21. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |